PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine Herbaut
Tél : 04.84.35.42.65

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°111-2020 C du 13 AOUT 2020
**FIXANT
LA CLASSE DES BARRAGES EXPLOITÉS PAR LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ET LES ÉCHÉANCES DE REMISE DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-10, R.181-44, R.181-45, R.181-50, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance paru au Journal Officiel du 25 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001–176/8-2000-EA du 22 novembre 2001 modifiant les autorisations de rejets dans le bassin versant de l'Arc (déclaration des réserves d'Eguilles et de Chanteperdrix) et l'arrêté préfectoral n°2008-126-EA du 22 juin 2011 autorisant la Société du Canal de Provence à réaliser des rejets dans le bassin versant de l'étang de Berre (déclaration de la réserve de Valtrède) ;

Vu le courriel de la Société du Canal de Provence du 18 mai 2020 communiquant les caractéristiques géométriques et la localisation des barrages dits de « Barjaquets », « Valtrède » et « Chanteperdrix » situés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Vu le courriel du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 juin 2020 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit ;

Vu le courriel de la Société du Canal de Provence du 30 juillet 2020 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

Considérant les caractéristiques géométriques des barrages dénommés « Barjaquets », « Valtrède » et « Chanteperdrix », notamment leur hauteur et leur volume tels que confirmés par la Société du Canal de Provence dans son courriel du 18 mai 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement des barrages

Les barrages suivants, situés dans le département des Bouches-du-Rhône, sont exploités par la Société du Canal de Provence, propriétaire des ouvrages, ci-après désignée comme exploitant.

La classe des barrages est fixée dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Commune d'implantation	Volume maximal retenu (hm^3)	Hauteur (m)	$H^2V^{0,5}$	Classe
FRA0130022	BARJAQUETS	Rognac	0,11	9	26	C
FRA0130023	VALTREDE	Chateauneuf-Lès-Martigues	0,14	12	53	C
FRA0130024	CHANTEPERDRIX	Aix-En-Provence	0,07	10	25	C

Article 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages

Pour chacun des barrages, l'exploitant établit ou fait établir :

a) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au barrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

b) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;

c) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

d) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

e) un rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées, établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Pour le document prévu au b) du présent article, toute modification majeure du document est immédiatement portée à la connaissance du préfet.

Pour les documents prévus aux d) et e) du présent article, les échéances de réalisation sont celles fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant surveille et entretient le barrage et ses dépendances.
Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies du barrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Enfin, l'exploitant déclare au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du précédent alinéa et susceptible de provoquer un endommagement du barrage.

Article 3 : Échéances de remise des rapports de surveillance et des rapports d'auscultation

Pour chacun des barrages, l'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Classe	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
FRA0130022	BARJAQUETS	C	31/10/21	31/03/21
FRA0130023	VALTREDE	C	31/10/22	31/03/22
FRA0130024	CHANTEPERDRIX	C	31/10/23	31/03/23

Par la suite, la périodicité de remise des rapports de surveillance et d'auscultation est fixée à 5 ans précisément, à compter de la date de référence fixée dans le tableau ci-dessus. Ces rapports portent sur la période quinquennale d'exploitation précédent la date de transmission.

Article 4 : Exploitation des barrages

Les cotes maximales d'exploitation des retenues figurent dans le tableau suivant :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Classe	Cote maximale d'exploitation (m NGF)
FRA0130022	BARJAQUETS	C	104
FRA0130023	VALTREDE	C	107
FRA0130024	CHANTEPERDRIX	C	268

Article 5 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Rognac, d'Aix-en-Provence et de Châteauneuf-les-Martigues et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies sus-citées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-des-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-des-Rhône ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société du Canal de Provence.

Marseille, le

13 AOUT 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu RINGOT